

Politique sur l'émission de permis

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

*Et il a donné les uns comme apôtres, les autres comme prophètes, les autres comme pasteurs et docteurs, pour le perfectionnement des saints en vue de l'œuvre du ministère et de l'édification du corps de Christ.
(Éphésiens 4.11, 12)*

Nul ne s'attribue cette dignité, s'il n'est appelé de Dieu, comme le fut Aaron. (Hébreux 5.4)

1. Les principes généraux

Tout employé aux ministères de l'Église locale¹, qu'il soit à temps plein ou partiel², ainsi que tout ouvrier international à temps plein ou partiel, doivent détenir un permis de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (ACM). Dans des circonstances extraordinaires, des ouvriers autofinancés peuvent recevoir le permis approprié.

Seule la personne possédant une solide expérience chrétienne, une vie consacrée à Christ ainsi qu'un sens aigu de la mission, et qui est parfaitement d'accord avec les doctrines et les enseignements de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, peut se voir accorder un permis.

Les personnes consciemment en infraction aux principes d'éthique biblique ne peuvent pas obtenir de permis. Le terme « infraction aux principes d'éthique biblique » tel qu'employé par l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada inclut, sans toutefois s'y limiter : la condamnation pour un acte criminel, le détournement de fonds, la malhonnêteté ou la fraude dans des affaires ou des actes légaux, l'activité sexuelle en dehors des liens du mariage monogame ainsi que le harcèlement sexuel ou l'agression sexuelle. Les enjeux d'éligibilité reliés à un demandeur de permis qui a déjà enfreint des principes d'éthique biblique sont évalués au cas par cas au cours de la procédure d'approbation. La partie innocente dans un divorce ou une personne mariée à la partie innocente d'un divorce peut demander un permis et son affectation à un poste au niveau du district ou au niveau national. La décision s'inspire de notre déclaration intitulée *Mariage-Divorce-Remariage* et est en accord avec celle-ci.

2. L'émetteur de permis autorisé

L'autorité pour émettre un permis au nom de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada est remise au directeur du district, pour le personnel qui œuvre à l'intérieur du district et des ouvriers internationaux et au président pour ceux qui exercent un ministère à Ambrose University College, à l'ETEQ ou au Centre des ministères national.

Chaque personne qui détient un permis relève de l'autorité qui a délivré le permis. Toute autorité habilitée par l'ACM au Canada à émettre des permis accepte la décision d'une autre autorité émettrice de permis reconnue par l'ACM en ce qui concerne l'émission d'un permis ou la discipline comme étant égale à la sienne.

3. L'échéance du permis

Le permis pour une affectation initiale à un ministère déterminé est délivré au moment de l'affectation. Tous les permis sont délivrés annuellement en date du 1^{er} janvier.

¹ Ministères de l'Église locale qui mettent l'accent sur les besoins spirituels des gens et apportent une direction à l'Église.

² Temps partiel : 15 heures/semaine ou plus.

Le permis demeure en vigueur pendant la période d'affectation d'un ouvrier à un ministère déterminé tel que défini par l'émetteur de permis autorisé. Les ouvriers qui changent de lieu de ministère doivent signer de nouveau le document *Appel à l'excellence*.

Toute personne détenant un permis transférable, mais qui n'est pas affectée à une fonction, peut conserver ce permis pour le reste de l'année en cours plus une année supplémentaire. Toute prolongation au-delà de cette période est à la seule discrétion de l'émetteur de permis autorisé. Afin de conserver son permis, la personne qui n'est pas affectée à une fonction doit rester disponible pour assumer un ministère.

Tout détenteur de permis qui est employé directement par une Église de l'ACM peut occuper n'importe quelle position déterminée par l'Église, étant entendu, qu'un rapport annuel du ministère est déterminé par et présenté à l'autorité dirigeante de l'Église locale.

Chaque détenteur de permis qui n'est pas un employé direct d'une Église de l'ACM, mais qui sert dans l'ACM, peut recevoir un permis pour occuper n'importe quel poste approuvé par l'autorité nationale ou par celle du district (selon l'étendue d'un tel ministère), étant entendu qu'un rapport annuel du ministère est déterminé par et présenté à l'autorité qui l'a émis. Un tel permis ne peut être renouvelé que sur la présentation d'un rapport satisfaisant.

Tout ouvrier détenant un permis doit garder un statut de membre actif dans une Église locale de l'ACM, sauf si cela est impossible en raison de circonstances jugées exceptionnelles par l'émetteur de permis autorisé.

Un permis peut être révoqué par l'émetteur de permis autorisé si les conditions d'émission du permis ne sont pas remplies ou si une action disciplinaire selon la *Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel pour les ouvriers officiels* est en cours. L'ouvrier qui ne réussit pas à se faire délivrer son permis par le directeur du district pour des raisons autres que la mise en application de la *Politique sur la discipline* peut interjeter appel au Réseau de direction du district et l'ouvrier dont le permis est délivré par le président peut interjeter appel au Conseil d'administration.

Si le permis d'un ouvrier est échu pour des raisons autres qu'une action disciplinaire, son permis peut être renouvelé, pourvu que l'ouvrier soit de nouveau affecté à un ministère dans les deux (2) ans qui suivent.

Après une période de deux (2) à cinq (5) ans, le candidat doit :

- a) affirmer que les déclarations de ses formulaires de candidature d'origine et du questionnaire doctrinal sont encore valides;
- b) passer en entrevue devant le comité d'accréditation à la discrétion de l'émetteur de permis autorisé.

Après une période de cinq (5) ans sans permis, le candidat doit recommencer la procédure d'accréditation.

4. Les catégories de permis

L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada émet trois (3) catégories de permis. Ces permis représentent l'accord de l'ACM pour exercer la fonction de membre du clergé. Les permis transférables et non transférables accordent le statut de délégué officiel lors de la Conférence du district et de l'Assemblée générale.

4.1. Le permis d'ouvrier officiel (transférable)

Le permis d'ouvrier transférable est réservé aux personnes qui sont appelées, douées et formées de façon appropriée afin de servir l'Église dans le contexte d'une Église locale ou d'autres ministères. La personne détenant un permis transférable peut exercer un ministère partout au Canada ou au nom de l'ACM au Canada. Chaque pasteur principal et tout membre du personnel exerçant un ministère non affilié à une

Église locale³ doit détenir un permis transférable, à moins que l'émetteur de permis autorisé ne fasse une exception.

Seul celui qui détient un permis transférable peut porter le titre de « pasteur » ou de « révérend » (une fois mis à part) et peut superviser la pratique des ordonnances et l'officialisation des mariages.

4.2. Le permis d'ouvrier officiel (non transférable)

Le permis d'ouvrier non transférable est attribué aux personnes qui sont appelées et douées pour servir dans une Église locale particulière ou comme ouvrier international affecté à un ministère particulier.

Celui qui détient un permis d'ouvrier non transférable peut célébrer les ordonnances sous l'autorité du pasteur principal, du directeur du district ou du coordonnateur de région internationale et, s'il est responsable d'une Église locale, il peut porter le titre de « pasteur » avec la permission spéciale du directeur du district ou du président.

4.3. Le permis d'ouvrier émérite

Les ouvriers ayant détenu un permis d'ouvrier transférable pendant une période d'au moins vingt-cinq (25) ans et qui ont pris leur retraite avec l'ACM au Canada peuvent se voir émettre un permis d'ouvrier émérite à vie. Le permis d'ouvrier émérite n'autorise toutefois pas la personne à agir à titre de délégué officiel habilité à voter lors de la Conférence du district ou de l'Assemblée générale. Ceux qui détiennent un permis d'ouvrier émérite sont assujettis à l'*Appel à l'excellence* et la *Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel pour les ouvriers officiels de l'ACM*.

5. Les prérequis

5.1. Le permis d'ouvrier officiel (transférable)

5.1.1. Formation appropriée :

- a) Formation théologique de premier cycle universitaire d'une école biblique accréditée, d'un collège ou d'une université;
- b) Tout baccalauréat, ou son équivalent, tel que confirmé par l'émetteur de permis autorisé (jusqu'à 10 % des ouvriers par an peuvent recevoir une confirmation d'équivalence), en plus de compléter avec succès réussir un programme de diplôme ou de certificat de huit (8) à dix (10) cours d'un établissement associé à l'ATS (Association of Theological Schools) ou à l'ABHE (Association for Biblical Higher Education).

5.1.2. Réussite de la procédure d'accréditation.

5.1.3. Engagement à réussir le cours « L'histoire et la pensée de l'Alliance » avec crédits à l'intérieur d'une période d'un (1) an.

5.2. Le permis d'ouvrier officiel (non transférable)

5.2.1. Réussite du processus d'accréditation.

³ À titre d'exemple, ceci inclut les directeurs de district, les employés de district, la direction du Centre des ministères national, la direction de ministères para-Églises, les pasteurs d'Églises affiliées, les aumôniers, les évangélistes, la faculté théologique et la direction des écoles (postsecondaires), etc.

5.2.2. Engagement à réussir le cours « L'histoire et la pensée de l'Alliance » avec unités de valeur à l'intérieur d'une période d'un (1) an.

5.2.3. Engagement à réussir le certificat « Les fondements du ministère » ou une formation équivalente dans un délai raisonnable.

6. La procédure d'accréditation

6.1. Le permis d'ouvrier officiel (transferable)

6.1.1. Avoir rempli de façon satisfaisante les formulaires de candidature à soumettre à l'Organisation. Tout formulaire doit être remis à l'émetteur de permis autorisé et compétent.

- a) Formulaire de candidature
- b) Formulaire des références personnelles
- c) Survol biographique
- d) Questionnaire doctrinal
- e) Code d'éthique pour les ouvriers de l'ACM au Canada (*Appel à l'excellence*)
- f) Vérification d'antécédents judiciaires
- g) Appui du conseil de l'Église locale de laquelle le candidat est membre au moment de sa demande.
- h) Les candidats à l'œuvre internationale peuvent être tenus de remplir d'autres formulaires de candidature.

6.1.2. Avoir réussi l'examen oral devant le comité d'accréditation nommé par le Réseau de direction du district ou, dans le cas d'un ouvrier international, par le président ou son délégué. Un formulaire uniforme sera utilisé pour documenter l'entrevue.

6.2. Le permis d'ouvrier officiel (non transférable)

6.2.1. Avoir rempli de façon satisfaisante les formulaires de candidature à soumettre à l'Organisation. Tout formulaire doit être remis à l'émetteur de permis autorisé.

- a) Formulaire de candidature
- b) Formulaire des références personnelles
- c) Survol biographique
- d) Questionnaire doctrinal
- e) Code d'éthique pour les ouvriers de l'ACM au Canada (*Appel à l'excellence*)
- f) Vérification d'antécédents judiciaires
- g) Appui du conseil de l'Église locale de laquelle le candidat est membre au moment de sa demande.
- h) Les candidats à l'œuvre internationale peuvent être tenus de remplir d'autres formulaires de candidature.

6.2.2. Avoir réussi à l'examen oral devant le comité d'accréditation. Un formulaire uniforme sera utilisé pour documenter l'entrevue.

6.2.2.1. Pour un ministère au Canada : le comité inclut le directeur du district ou son délégué ainsi qu'au moins deux (2) autres personnes mises à part qui détiennent un permis d'ouvrier transférable. Si l'une de ces personnes est le pasteur principal de l'Église où le candidat sera affecté, l'autre personne doit venir d'une autre Église.

6.2.2.2. Pour un ministère international : les membres du comité sont nommés par le président ou son délégué.

7. Les amendements

La *Politique d'émission de permis* peut être amendée par un vote majoritaire du Conseil d'administration.

Adoptée – Conseil d'administration, novembre 2007

Amendée – Conseil d'administration, avril 2011

Amendée – Conseil d'administration, novembre 2017